

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 16 mars.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 mars.)

L'affluence est aujourd'hui aussi considérable qu'hier. Nous remarquons, parmi les notabilités qui occupent les places réservées derrière la Cour, MM. Rubini et Lablache, M. le général Coss, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, et M. Perrot, juge, qui a été chargé de l'immense instruction de cette affaire.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

M. le président : La parole est au défenseur de Soufflard.

M^e Nogent de Saint-Laurent s'acquitte d'une manière brillante de la tâche ingrate qui lui a été confiée d'office. Il présente la défense de Soufflard seulement en ce qui concerne les vols.

Après avoir examiné les charges spéciales à chacun des vols, il arrive à la charge la plus importante, aux révélations de Micaud, qui s'appliquent à tous les chefs d'accusations, et termine ainsi :

« Micaud aimait une femme qui l'avait trahi pour un autre, Eugénie Alliette qui le délaissait pour Soufflard et son amour résistait à la trahison, aux infidélités; Messieurs, c'est là la passion la plus vive et la plus déchirante qui puisse se révéler chez l'homme. Micaud trahi, abandonné, ne pouvait oublier cette femme; vainement il cherchait à briser ses souvenirs, à arracher cette passion de son cœur, avec toutes les forces de sa raison et toute l'exaltation de son désespoir... »

« Cette femme le poursuivait toujours; il ne pouvait l'oublier, et ses infidélités ne faisaient qu'aigrir ses douleurs... il devint comme un fou, comme un insensé... il excérait Soufflard, il le dénonça... Son égarement était devenu un vengeance!... Et que l'on ne vienne pas nous dire que l'amour de Micaud pour Alliette n'est que feinte et comédie; que l'on ne nous dise pas cela parce que Micaud courait les maisons de prostitution. Non, Micaud cherchait à s'étourdir, et voilà tout... Vous le savez, Messieurs, aux maladies violentes il faut des remèdes violents, et Micaud appliquait la débauche à la passion brûlante qui dévorait son âme. »

« Il est une dernière considération que je ne puis passer sous silence; car, selon nous, elle explique Micaud, elle le révèle tout entier. Certes, Micaud a retourné plusieurs fois contre lui l'accusation dont il frappait les autres. Oui, Micaud s'oublie, il se perd; l'égoïsme, ce sentiment universel que plusieurs philosophes ont appelé le grand mobile des actions humaines, l'égoïsme s'est évanoui dans son âme. Oh! quand un homme atteint cette étrange extrémité, quand sa douleur brise ce sentiment invétéré, naturel, inébranlable... l'égoïsme! cet homme a dépassé le désespoir, il est près de la folie. Tel est Micaud, et vous ne pouvez accepter sa dénonciation quant à Soufflard; car entre Soufflard et Micaud il y a une haine brûlante, une passion brisée, une vengeance accomplie. »

M^e Foissac, chargé concurremment avec M^e de Nogent-St-Laurent de la défense de Soufflard, s'attache à répondre à l'accusation en ce qui concerne l'assassinat. Il entre dans la discussion des faits, suit pas à pas le ministère public, combat les reconnaissances des témoins et notamment celle du portier Toussaint. Sa reconnaissance n'a pas été aussi spontanée que l'on a voulu le dire; il était prévenu que la justice allait faire une descente chez lui.

M^e Foissac s'attache ensuite à prouver que ces reconnaissances sont le résultat de l'erreur; ce qui le démontre, c'est l'alibi de Soufflard. Il n'a pu être vu ni dans la maison Renault, ni dans le cabaret Pyot, puisqu'à l'heure indiquée il se trouvait chez Marion, le marchand d'habits de la rue de Seine. La veille, le 4, il ne pouvait pas se trouver non plus dans le cabaret de la femme Barberet, puisqu'à l'heure à laquelle les témoins ont placé la visite dans ce cabaret il opérait son déménagement et vendait ses meubles.

Le défenseur, pesant la déclaration faite spontanément par M^{me} Hochstetter à la dernière audience, soutient que cette femme a bien pu aller chez M^{me} Renault, mais qu'à coup sûr elle n'a pas vu Soufflard. « C'est là, dit le défenseur, une de ces incroyables erreurs dont l'instruction a déjà donné un exemple. » A l'appui de cette assertion il donne lecture de la déposition faite par une dame Aubert; cette déposition est ainsi conçue :

« Le mardi, cinq juin courant, revenant du faubourg du Temple, et arrivée rue du Temple, quelques maisons au-dessus du sieur Costantin, tailleur; j'ai été frappée de la pâleur extrême de deux individus qui venaient en sens contraire; j'entendis tomber par terre quelque chose dont le son ressemblait à celui de l'argenterie, et j'entendis un Monsieur, grand, assez bien mis, qui était de l'autre côté de la rue, près des bains turcs, dire : « Vous perdez votre argenterie, venez donc la ramasser. » Alors le plus petit des deux individus revint sur ses pas, et je ne sais pas si quelqu'un lui a remis ce qui était tombé ou s'il l'a ramassé lui-même. Il a rejoint son camarade, et ils ont marché ensemble jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Nazareth, près de laquelle ils ont doublé le pas, et où ils sont entrés presque en courant; alors un commissionnaire m'a dit : « Ce sont sans doute des filoux; j'avais bonne envie de les agripper. »

« Un peu plus bas, un gamin, que je ne connaissais pas, m'a dit : « Avez-vous vu ces deux hommes, le plus petit est couvert de sang; et en me disant cela, il me montrait le devant de sa poitrine au-dessus du menton. Depuis, ayant acheté un journal qui racontait l'événement, un grand jeune homme qui passait là m'en a parlé et m'a dit que son frère était le plus petit jeune homme qui s'était trouvé le premier sur les lieux; et qu'il était chez un marchand de vins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22. Le plus petit des deux indi-

vidus portait une boîte assez plate, d'où il passait quelque chose de blanc ressemblant à de la dentelle, et j'ai pensé qu'il venait de voler un carton de chez la marchande de nouveautés, dont le magasin est un peu à gauche. »

« Le plus petit ressemblait beaucoup à un nommé Laporte, que j'ai connu rue du Verbois, et qui fabriquait des nécessaires; l'autre m'a fait l'effet d'un individu que j'avais remarqué sur le boulevard Saint-Denis, il y a dix ans, et qui rôdait autour de ceux qui s'arrêtaient pour regarder un polichinelle. Il y avait une demi-heure ou trois quarts d'heure que j'avais vu ces deux individus, lorsque la foule s'est arrêtée devant la porte du marchand de nouveautés où la femme Renault a été assassinée. Le plus petit des deux pouvait être âgé de trente-deux à trente-cinq ans, taille de cinq pieds environ, très brun; il était vêtu d'une redingote de drap, tirant sur le verdâtre brun; il n'était ni gros ni mince; il avait un pantalon bleu retroussé, et il était coiffé d'une casquette bleue, tombant en arrière. Le plus grand pouvait avoir de quarante à quarante-cinq ans, taille de cinq pieds cinq pouces, large des épaules, les jambes grêles, cheveux bruns commençant à blanchir, figure maigre et ignoble, le nez fort; il était vêtu d'une blouse bleue, usée et tirant sur le blanc. Il avait la main droite enveloppée d'un mouchoir de coton lilas, et le sang lui décollait; il était coiffé d'un chapeau noir. »

Nous avons fait introduire le sieur Laporte, Pierre-Frédéric.

« Et la dame Aubert a dit : « Je ne puis pas dire que ce soit le même que celui des deux qui avait la redingote. — D. Pensez-vous que c'est le même? — R. Je ne puis rien dire. — D. Avez-vous été réellement témoin des faits que vous rapportez, ou bien n'en avez-vous pas déposé d'après des lectures ou d'après des oui-dire? — R. J'ai déposé d'après ce que j'ai vu; il est vrai que j'ai lu de ces imprimés qu'on vend dans les rues. »

« Comme ce témoin, ajoute le défenseur, la femme Hochstetter avait lu les journaux; c'est là ce qui avait frappé son imagination, au point de lui faire déclarer ici ce qu'elle avait cru voir. »

M^e Foissac passe ensuite en revue les charges que l'expertise des chimistes a élevées contre Soufflard et Lesage. Pour Soufflard, ses vêtements n'ont pas offert la plus petite tache de sang. Quant à Lesage, il a fallu l'analyse de l'homme de l'art pour découvrir des petites gouttelettes de sang sur sa redingote. La présence de ces gouttelettes, Lesage les a expliquées, et qui plus est, il est impossible de les attribuer au jaillissement du sang de la victime, car l'assassin a dû être couvert de sang. Le défenseur termine en combattant quelques charges spéciales à Lesage.

Après une suspension d'une demi-heure, l'audience est reprise.

M^e Rivolet présente la défense de la femme Volland. Après avoir retracé en détail les antécédents favorables de la femme Volland, il démontre que l'on ne saurait trouver une charge contre elle dans sa liaison avec Lesage, Soufflard et Micaud. Lesage était son frère; quelque fâcheuse que fût sa position, on ne saurait lui faire un crime de ne l'avoir jamais abandonné. Elle ne le voyait pas chez elle, elle ne le voyait que dans des cabarets où elle devait nécessairement faire la rencontre de gens qu'il fréquentait d'ordinaire. C'est elle qui aurait donné les indications pour commettre le vol! D'abord rien ne le prouve; elle n'a point été l'intermédiaire nécessaire, car M. Renault était connu dans le quartier du Temple; son aisance exagérée sans doute, était de notoriété publique. Mais elle les aurait données ces indications qu'elle n'en serait pas pour cela coupable, si ce n'était pas en vue du vol ou de l'assassinat qu'elle les avait fournies.

C'est elle qui faisait le guet! Et cependant on la voit à une place d'où elle ne peut pas voir la porte de la maison Renault. Elle faisait le guet! et elle n'avertit pas ses complices lorsqu'à deux reprises différentes elle voit la fille Renault se diriger vers le magasin de sa mère. La possession, l'engagement de la redingote ne sont pas non plus des charges sérieuses. L'engagement, il n'a pas été fait sous un faux nom, puisque la femme Volland a donné le nom de son mari. L'adresse qui a été donnée était bien fautive; mais cela ne provient pas de son fait, c'est Champenois qui a fait l'engagement. La possession de la redingote en elle-même est un fait innocent. Lors même qu'elle aurait connu le lien qui le rattachait à l'assassinat, devait-elle se faire la dénonciatrice de son frère, sous peine d'être son complice.

Abordant les révélations de Micaud, M^e Rivolet soutient qu'elles doivent être écartées par le jury. Il l'accuse la femme Volland que parce qu'il a supposé que c'était elle qui avait favorisé les relations de Soufflard et d'Alliette.

Cette plaidoirie, remarquable surtout par sa méthode et sa clarté, a constamment captivé l'attention.

On entend ensuite M^e Duez pour la fille Alliette, M^e Pinède pour Levie, M^e Jolly pour Bichelle, M^e Gohier-Duplessis pour Guérard, M^e Tassy pour la femme Hardelle et M^e Quéland pour Marchal.

Il reste encore deux défenseurs à entendre.

M. le président : Il n'y aura pas d'audience demain dimanche.

On continuera les plaidoiries lundi à dix heures.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 15 mars.

AFFAIRE DES MINES DE GRAVERAND. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président continue l'audition des témoins. M. Vanderstoppen est entendu; il déclare être sans profession.

M. le président : N'êtes-vous pas courtier d'entreprises industrielles?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Dites la vérité, vous en faites le serment; et si

vous vous en écartiez, le Tribunal serait dans l'obligation de sévir contre vous.

Le témoin rend compte du voyage qu'il fit sur les lieux avec M. Justin, M. Landrin, M. Chevalier et autres. Il ne se rappelle pas au juste comment s'expliqua M. Fournel sur la valeur de la mine. Il sait seulement que M. Fournel a dit qu'elle ne contenait pas autant de millions d'hectolitres qu'on l'avait d'abord dit.

M. le président : A-t-on parlé de millions d'hectolitres ou d'hectares?

M. Vanderstoppen : On a parlé de millions d'hectolitres.

M. le président : M. Fournel a parlé à la fois de millions d'hectolitres et aussi d'hectares.

M. le président : Quel était le prix de votre courtage; que deviez-vous avoir?

M. Vanderstoppen : Je devais avoir des actions.

M. Fontaine : Vous en avez eu.

M. le président : Combien d'actions?

M. Vanderstoppen : Cent cinquante.

M. le président : Cent cinquante actions à 1,000 francs, cela fait 150,000 francs.

M. Vanderstoppen : Les cent cinquante actions n'étaient pas pour moi seul. Il y avait d'autres personnes qui devaient partager avec moi.

M. le président : Quelles étaient ces personnes?

M. Vanderstoppen : Il y avait M. Boitelet qui avait procuré la mine; M^{me} Marnier, qui avait recommandé M. Boitelet, et M. Merlin, employé au ministère de l'intérieur, qui avait procuré la connaissance de M. Justin.

M. le président : Quelle était votre part dans ces cent cinquante actions?

M. Vanderstoppen : Quarante actions.

M. le président : Un témoin a dit que vous aviez eu 2,000 francs de courtage en outre de ces quarante actions?

M. Vanderstoppen : Je n'ai rien reçu.

M. le président : Avez-vous fait le voyage à vos frais?

M. Vanderstoppen : Non, Monsieur; M. Justin a payé les frais de voyage.

M. Justin : Le comité avait décidé que quatre personnes se transporteraient sur les lieux aux frais de la future société.

Une nouvelle discussion s'élève sur la nature du rapport de M. Landrin. Ce rapport tout officieux est devenu, entre les mains des directeurs de l'affaire, un rapport tout officiel par suite de la position de l'ingénieur Maisonnié qui, au dire des prévenus, est investi de la confiance du Tribunal de Saint-Etienne, et est souvent appelé par lui à des expertises.

M. Fontaine : Le Tribunal veut-il interroger le témoin sur la négociation dont M. Richard Vitton a rendu compte.

M. Nougier : Une délibération prise à l'unanimité, a chargé M. Leberre de négocier l'acquisition de la part de la concession appartenant à M. Richard Vitton.

M. Vanderstoppen : La négociation a été, conformément à cette délibération, commencée par moi et terminée par M. Leberre.

M. Sicard, directeur du journal la Bourse : On a traité dans mes bureaux pour les annonces de la mine. Sur la réputation des mines de Rive-de-Gier, plusieurs de mes commis ont pris des actions.

M. le président : S'agissait-il d'annoncer les mines de Graverand, ou les mines de Gier en général?

M. Sicard : Je ne puis dire si on a d'abord parlé de la spécialité des mines de Graverand. Je savais que ces mines étaient dans le bassin de Rive-de-Gier. L'article que je fis ne parlait qu'hypothétiquement de la bonté de l'affaire. Elle était subordonnée au rapport que devait faire un ingénieur. Il paraissait que l'affaire était sûre, puisque les fonds des actionnaires ne devaient être versés que lorsque le rapport favorable aurait été fait. On dit d'abord que le rapport avait été fait par un expert nommé par le Tribunal; plus tard on a dit que le président avait démenti le fait.

M. le président : Qui a fait l'annonce?

M. Sicard : L'annonce a été donnée toute faite et mise à la fin du journal.

M. l'avocat du Roi : Qui a rédigé l'article réclame?

M. Sicard : C'est moi.

M. le président : Dans quel sens était-il fait?

M. Sicard : Je parlais d'abord des nombreuses déceptions auxquelles les actionnaires avaient été jusque là et si souvent exposés; je parlais ensuite des avantages que présentait cette affaire. J'étais tellement de bonne foi que, pour ma part, j'ai pris seize actions.

M. Fontaine : A qui M. Sicard a-t-il vendu ses actions?

M. Sicard : Je ne me le rappelle pas bien; mais cela est exactement porté sur mes livres.

M. Justin : Je prie M. le président de demander à M. Sicard s'il a vendu quelqu'une de ses actions, soit à moi, soit à quelqu'un des miens. Je devine la pensée qui vient de dicter la question qui a été faite.

M. Sicard : Je n'ai jamais rien vendu à M. Justin, et pour les annoncer même, il a traité avec un de mes commis.

M. Lefrançois, actionnaire, déclare n'avoir jamais eu de rapport avec M. Justin. Il a traité avec M. Leberre, et par suite de la confiance qu'il avait dans cette maison.

M. Fontaine : Le témoin peut-il dire comment il a été remboursé de ses actions?

M. Lefrançois : Ce que j'ai vu dans l'assemblée m'a dégoûté de l'affaire; la manière dont les débats ont été conduits, m'a paru on ne peut pas moins faite pour inspirer de la confiance. Des gens que j'ai dû considérer comme des compères, prononçaient très haut l'affaire. Bref, je conçus des soupçons, et je dis que je vendrais le lendemain mes actions pour le prix que j'en trouverais. Là-dessus un actionnaire présent me proposa de m'acheter mes actions, et je dis que le lendemain elles seraient à sa disposition, chez M. Leberre. Ce qui m'avait surtout donné des soupçons, c'était le rejet d'une proposition que j'avais faite, et que je regardais comme conservatrice des droits de tous; j'avais demandé que les commissaires chargés d'aller sur les lieux, fussent choisis non par le comité, mais par l'assemblée générale des actionnaires. Cela fut repoussé.

M. le président : Qui fit repousser cette proposition?

M. Lefrançois : Ce fut principalement M. Justin.

M. Justin : On avait si peu d'intérêt à empêcher M. François d'être bien édifié sur la nature de l'affaire, qu'on lui offrit de lui payer sa place à la malle-poste pour venir à Rive-de-Gier.

M. Lefrançois donne lecture d'une lettre dans laquelle on lui donne mission d'aller lui-même sur les lieux. Il dit qu'il n'accepta pas, sachant que M. Justin devait y aller, de peur qu'on pensât qu'il s'était laissé gagner par les gracieusetés de ce dernier. « Il y a, dit-

il, des personnes qui ne se laisseraient pas gagner par des centaines de mille francs, et qui se laissent entraîner par des gracieusetés, c'est le mot.

M. Lebertre soutient que M. Lefrançois avait promis d'aller à St-Etienne.

M. Lefrançois le nie.

M. Lebertre : Vous me l'aviez promis positivement, et on a même retardé le voyage de deux jours, parce que vous présidiez l'assemblée des actionnaires de Saint-Bérain.

M. Lefrançois : Encore une bonne affaire !... J'ai pu dire que j'irais peut-être. J'ai pris de ces moyens évasifs qu'on emploie quand on ne veut pas faire quelque chose.

M. Justin : Nous croyions si bien que M. Lefrançois viendrait à Rive-de-Gier que, lorsqu'à Châlons la maille-poste nous devança, nous demandâmes au courrier s'il n'était pas dans la voiture.

M. Lefrançois déclare que ses actions lui ont été remboursées par M. Lebertre après avoir pris l'avis de M. Mané.

M. Boutmy, gérant de la Presse, est appelé.

M. Fontaine : Nous n'avons plus rien à demander à M. Boutmy ; nous ne l'avons fait citer que relativement à l'insertion, dans le journal la Presse, de la circulaire relative aux mines de Graverand.

M. Boutmy : Les directeurs des journaux restent presque entièrement étrangers à ces sortes d'insertions ; elles se font par le ministère de courtiers avec lesquels on règle à la fin de chaque mois.

M. Dufrené, directeur de l'entrepôt du Marais, rend compte de ce qui s'est passé dans l'assemblée des actionnaires, dans laquelle il était scrutateur en qualité de l'un des doyens. M. Justin a dit qu'il était dans l'affaire parce qu'il la croyait bonne, il ne se donnait pas alors pour fondateur ; du reste, c'était la première réunion, on ne se connaissait pas. Il était surtout question de nommer une commission pour aller sur les lieux.

M. le président : Savez-vous quelque chose sur ce qu'a fait cette commission ?

M. Dufrené : Je sais que la commission est arrivée fort tard à raison du mauvais temps ; que M. Fournel était parti ; que l'un de ces messieurs avait été à Saint-Etienne et avait reçu l'indication de l'ingénieur Maisonia.

M. Justin : Le témoin ne sait-il pas que M. Mané a écrit le 5 mai en présence des deux rapports contradictoires pour qu'il fût supercédé à l'affaire jusqu'à ce qu'il eût été procédé à une contre expertise.

M. Dufrené : Oui certainement, et je pense que la lettre était de M. Justin.

M. le président : Combien aviez-vous d'actions ?

M. Dufrené : J'en avais deux... Je les ai encore.

M. Fontaine : A quelle époque avez-vous pris ces actions ?

M. Dufrené : Immédiatement, tout de suite ; je craignais même de ne pas en avoir ; je me suis dépêché.

M. Fontaine : M. Dufrené n'a-t-il pas dit que si l'affaire ne s'était pas engagée devant le Tribunal de police correctionnelle, mais devant le Tribunal civil, il se serait joint aux plaignants ?

M. Dufrené : Oui, sans doute. Puisque vous me le demandez, je vois là dedans un dol civil.

M. Fontaine : Le témoin se considère-t-il comme trompé ?

M. Dufrené : Sans doute, je l'ai dit ; je vois là une espèce de dol civil.

M. Moulin : N'a-t-on pas voté dans l'assemblée, à l'unanimité, des remerciements à M. Mané sur sa loyauté dans la part qu'il avait prise à l'affaire.

M. Glandax : C'est consigné au procès-verbal.

M. Tissot, membre de l'institut : J'ai pris deux actions dans l'affaire des mines de Graverand, par l'entremise de M. Lebertre ; c'était à l'instant de la faveur de ces sortes de spéculations. J'ai eu par suite de mon âge l'avantage de présider l'assemblée. J'ai pris un soin extrême d'accorder la parole aux membres de l'opposition. C'est un moyen d'amener la lumière que de favoriser toujours les réclames. La discussion a été vive et animée. J'ai invité moi-même divers membres à se transporter sur les lieux ; je voyais là un contrôle nécessaire et salutaire.

M. le président : M. Justin a-t-il résisté activement aux propositions faites, et notamment à celles de M. Lefrançois ?

M. Tissot : Je n'ai pas remarqué cela. M. Justin a parlé, mais ce n'est pas lui qui a insisté le plus vivement pour repousser la proposition de M. Lefrançois.

M. le président : Avez-vous eu connaissance du rapport défavorable de M. Fournel ?

M. Tissot : Non, Monsieur ; j'ai su seulement qu'il avait été indiqué par M. Héricart de Thury.

M. Fontaine : Combien M. Tissot a-t-il encore d'actions ?

M. Tissot : Je n'en ai plus qu'une ; j'en avais deux. J'en ai rendu une à M. Justin à une époque où je n'avais aucun soupçon sur l'affaire ; il m'en a remboursé le prix.

M. Charles Mévil, propriétaire : J'avais droit à avoir quelques actions par compte à faire avec M. Mané.

M. Fontaine : Ainsi M. Mévil n'a pas payé ses actions.

M. Mévil : Je les avais payées d'avance.

M. Delacourtie : Monsieur était membre de la commission ; lorsqu'il a été question de ratifier le rapport officieux de M. Maisonia pour le rendre officiel, M. Mévil avait-il connaissance du rapport de M. Fournel ?

M. Mévil : Je ne l'ai connu que longtemps après.

M. Nouguier : Le rapport a été ratifié le 11 février, et le rapport de M. Fournel est du 16 mars. M. Mévil, le 11 février, ne pouvait connaître le rapport du 16 mars.

M. Berryer : Il connaissait au moins l'opinion de M. Fournel : elle n'était mystère pour personne.

M. Leperdriol, pharmacien, a pris deux actions à la recommandation de M. Lebertre. La tournée de la discussion qui eut lieu dans l'assemblée lui donna des inquiétudes. Il en fit part à M. Lebertre. Celui-ci dit que son argent était tout prêt. Il lui fut en effet rendu.

M. Henri Dufrené, actionnaire, a acheté trois actions chez M. Lebertre. Celui-ci lui dit qu'il n'y avait aucun risque à courir ; qu'il y avait quinze millions d'hectolitres de houille, et que dix millions d'hectolitres seulement assuraient d'immenses bénéfices. Le témoin lui demanda si des personnes connues avaient pris des actions. M. Lebertre lui répondit que M. Dufrené, son homonyme, en avait pris vingt ; que M. Tissot en avait pris également vingt.

M. Lebertre : Recueillez vos souvenirs ; je n'ai pu vous dire que M. Tissot eût pris vingt actions, car il n'en avait que deux.

M. Dufrené : Je crois bien me rappeler qu'on m'a dit vingt ; mais je ne puis rien affirmer de bien positif. Ce qui a pu me confirmer dans l'opinion de M. Tissot avait vingt actions, c'est qu'il présidait l'assemblée. Un M. Benoit de Saint-Etienne me donna de vives inquiétudes sur l'affaire, et me dit que nous étions dupes de fripons.

M. Delacourtie : M. Dufrené n'a-t-il pas été empêché de se joindre aux plaignants, parce qu'on lui a fait peur de provocation et de dommages-intérêts.

M. Dufrené : Lorsque les inquiétudes dont je viens de parler m'ont été suggérées, j'allai trouver M. Lebertre, et je lui dis entre autres choses que je me méfiais de l'affaire, parce que M. Justin en était, et qu'il avait agité d'une manière fâcheuse dans l'affaire des mines de Saint-Bérain. Je lui dis que je pensais bien qu'il se joindrait à nous pour avoir justice de ces friponneries. Il me dit qu'il fallait y regarder à deux fois, que M. Justin était un homme fort délicat sur le point d'honneur, et que si on attaquait son honneur on s'exposerait à des réparations et à des dommages-intérêts.

M. le président : L'audience est renvoyée à mardi.

M. Fontaine : Il serait nécessaire d'entendre encore plusieurs témoins.

M. Ribot : Mais vous devez être en état. Il est vraiment inconcevable de voir des plaignants qui ne sont pas prêts.

M. l'avocat du Roi : L'audition du témoin Maisonia nous semblerait de la plus haute importance.

M. Ribot : C'est donc sur des présomptions qu'on ne justifie pas qu'on nous a fait venir ici ?

M. Paillet : L'assignation est donnée depuis six semaines, on avait bien le temps d'avoir toutes ses preuves. Il est intolérable qu'on vienne ainsi amener sur le banc des prévenus les chefs de maisons respectables quand on n'est pas en mesure de faire toutes ses preuves. Demain les journaux retentiront de cette affaire.

M. l'avocat du Roi : A-t-on quelques documents sur l'état actuel de la mine ? Le Tribunal pourrait avoir intérêt à s'en procurer.

M. le président : Quand on aura entendu les plaidoiries, il sera temps de se décider à cet égard.

M. Glandax : Notre défense est prête ; nous avons, nous, des documents à faire passer sous les yeux du Tribunal.

M. Nouguier : Le Tribunal pourra entendre les plaidoiries. Il jugera ensuite si l'instruction n'est pas complète.

L'audience est levée et renvoyée à mardi, midi.

Erratum : Nous devons rectifier une partie de la déposition de M. Texier, à laquelle une transposition typographique donne un autre sens que celui qu'elle a réellement. M. Texier, en parlant d'un produit de soixante-dix mille hectolitres, n'a pas dit que ce fût un revenu comptant et annuel, mais qu'il avait seulement été le produit total de deux années, et que, même antérieurement, les extractions avaient toujours été d'une fort mince valeur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 16 mars.

COUPS VOLONTAIRES ET BLESSURES AVEC PRÉMÉDITATION. — HORRIBLES TORTURES EXERCÉES PAR UN MAÎTRE SUR SON APPRENTI.

Morizetti, poëlier-fumiste, est assis au banc des prévenus ; près de lui est sa femme, prévenue de complicité dans les faits révoltants qui lui sont reprochés. Leur figure, assez insignifiante, annonce plutôt la douceur que la méchanceté ; rien, surtout dans les lignes de leur visage, ne peut faire pressentir la férocité qui a inspiré les tortures dont ils sont prévenus.

M^e Théodore Perrin, avocat du plaignant, enfant de treize ans, prend des conclusions tendant à ce que son client, bien que mineur, et malgré l'absence de son père, qui est en Italie, soit autorisé à se porter partie civile. « Ses intérêts, dit l'avocat, ne peuvent rien souffrir de cette autorisation, le sieur Ambrosini, son compatriote, se portant caution des frais que l'enfant devrait payer dans le cas où les prévenus seraient déclarés non coupables. » M^e Perrin cite un jugement rendu au mois de décembre dernier, par la 8^e chambre, dans une circonstance absolument identique, et où le mineur étranger fut autorisé à se constituer partie civile, afin d'obtenir des dommages-intérêts.

Le défenseur des prévenus s'oppose à l'adoption de ces conclusions ; il soutient que le sieur Ambrosini n'a pas qualité à l'effet de se porter partie civile pour le mineur. En tout cas, Ambrosini n'a pas rempli les formalités voulues, en déposant la caution *judicatum solvi*. Le défenseur fait d'ailleurs observer qu'Ambrosini a donné son désistement.

M. de Charencey, avocat du Roi, conclut en faveur des prétentions du plaignant ; mais le Tribunal ne partageant pas cette opinion, dit qu'il n'y a lieu d'admettre le jeune apprenti à se constituer partie civile.

L'enfant est appelé à déposer ; il se nomme Delamann, apprenti fumiste, âgé de treize ans ; il ne parle qu'italien, un interprète lui est donné par le Tribunal.

M. le président : Quels sont les mauvais traitements que votre maître a exercés envers vous ?

L'enfant : Il m'a attaché avec quatre bouts de corde et a mis le feu sous moi. (Mouvement d'horreur.)

M. le président : Le feu a-t-il brûlé longtemps ? — R. Trois minutes à peu près.

M. l'avocat du Roi : A-t-il allumé ainsi du feu plusieurs fois ? — R. Deux fois.

D. Est-ce à de longs intervalles ? — R. Environ huit ou dix jours.

M. le président : Vous a-t-il attaché chaque fois ?

L'enfant : La première fois, il m'a tenu avec les mains ; la seconde fois avec des cordes.

M. le président : Etes-vous resté longtemps attaché ? — R. A peu près une demi-heure.

M. le président : Avec quoi vous brûlait-on ?

L'enfant : Avec la paille.

M. le président : Qui est-ce qui tenait la paille avec laquelle on vous brûlait ?

L'enfant : C'était Baptiste, un de mes camarades d'apprentissage.

M. le président : Votre maître ne l'a-t-il pas tenue aussi pour vous brûler lui-même ?

L'enfant : C'est le maître qui a apporté le feu.

M. le président : En même temps qu'on vous brûlait, ne vous frappait-on pas aussi ?

L'enfant : Oui, Monsieur ; avec une corde.

M. le président : N'a-t-on pas aussi employé un bâton, et la corde n'avait-elle pas des nœuds ? — R. Oui, Monsieur.

D. Cette corde était-elle grosse ? — R. A peu près comme ça (l'enfant montre son pouce).

M. le président : N'avez-vous pas eu des brûlures à plusieurs endroits ?

L'enfant : Oui, Monsieur, et puis, tout de suite après, le maître me lavait avec du vinaigre... Ça me faisait bien mal, bien mal ! (Sensation prolongée.)

M. le président : Votre maître n'a-t-il pas agi ainsi parce que vous pissiez au lit ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas menacé de continuer, si vous ne vous corrigiez pas ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : N'a-t-il pas dit que si cela vous arrivait encore il vous froterait avec du vitriol au lieu de vinaigre ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Ne couchiez-vous pas sur de la paille, et ne vous avait-on pas enlevé votre vase de nuit, pour vous forcer à aller dehors ?

L'enfant : Oui, Monsieur ; mais on a fini par me le rendre.

M. le président : Est-ce avant ou après que vous avez été brûlé ? — R. C'est après.

M. le président : Les lieux d'aisance étaient-ils éloignés de la chambre où vous couchiez ?

L'enfant : Ils étaient au rez-de-chaussée, en dehors de la porte, et moi je couchais au sixième.

M. le président : Les prévenus avaient-ils l'habitude de maltraiter leurs apprentis ? — R. Un peu.

M. le président : N'a-t-on pas fait des menaces à Baptiste pour le contraindre à vous brûler ?

L'enfant : Le maître le lui a ordonné.

M. le président : Ne vous a-t-on pas plusieurs fois fait descen-

dre dans la cave pour pouvoir vous frapper plus à l'aise, et afin que les locataires de la maison ne pussent pas vous entendre ? — R. Oui, Monsieur, plusieurs fois.

D. Combien de fois ? — R. Trois fois.

M. le président : Des voisins n'ont-ils pas fait quelquefois des reproches à Morizetti, et ne les a-t-il pas menacés de les maltraiter, s'ils s'occupaient de ses affaires ?

L'enfant : Je ne sais pas ; il s'est seulement fâché avec la portière.

D. Pour quel motif ? — R. Je ne sais pas.

D. Vous a-t-il porté quelques secours après vos blessures ? — R. Il m'a apporté de l'huile pour me guérir.

D. Vous a-t-il fait soigner par un médecin ? — R. Non, Monsieur.

D. Morizetti ne vous a-t-il pas forcé à travailler, malgré vos souffrances ? — R. Oui, Monsieur ; il m'a forcé à traîner une charrette.

D. Ne vous a-t-il pas aussi contraint à ramoner ? — R. Il m'a forcé à monter dans une cheminée.

D. Combien de temps êtes-vous resté chez Morizetti ? — R. Neuf mois.

D. Vous a-t-il maltraité depuis ce temps ? — R. Non, Monsieur.

D. Était-ce toujours pour les mêmes faits qu'il vous maltraitait ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous connu plusieurs autres apprentis chez Morizetti ? — R. J'en ai connu deux : Baptiste et Antonio.

D. Les frappait-il également ? — R. Oui, Monsieur.

D. Souvent ? — R. Non.

D. Les frappait-il avec des cordes ou des bâtons ? — R. Non ; seulement avec les mains.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il vous tuerait plutôt que de vous laisser pisser au lit ? — R. Non, Monsieur.

D. Combien êtes-vous resté de temps malade au lit ? — R. Vingt-huit jours.

D. Avez-vous travaillé pendant ce temps ? — R. Non, Monsieur.

D. Etes-vous sorti quelquefois ? — R. Au bout de dix-huit jours ; c'est le commissaire qui m'a dit de sortir.

D. Quelle part la femme Morizetti a-t-elle prise aux mauvais traitements exercés sur vous ? — R. Elle disait : « Tapez dessus ! »

D. Disait-elle cela à son mari ou à l'apprenti qui frappait ? — R. A tous les deux.

Cette déposition, faite avec un ton de candeur, la figure douce et triste de l'enfant, l'impassibilité glaciale des prévenus, tout produit sur l'auditoire une impression pénible.

Le sieur Ambrosini : Un dimanche, en rentrant, je trouvais le petit dans son lit ; je lui demandai ce qu'il avait ; il me dit qu'il était tout abimé et presque mort. Je le fis descendre du lit, je le visitai partout, je remarquai des blessures à ses cuisses, et je lui demandai ce que c'était. Il me répondit : « Mon bourgeois m'a attaché avec une corde ; il m'a pris par les jambes et m'a donné des coups de pied ; et puis il a été chercher une chandelle, a allumé une poignée de paille, et y a mis le feu par devant et par derrière de moi ; je criais, mais le maître me bouchait la bouche avec la main. »

M. le président : Avez-vous remarqué des brûlures ?

Le témoin : Oui, il était tout brûlé.

D. N'avait-il pas d'autres blessures ? — R. Il avait un bras très gonflé, et un trou d'environ un pouce et demi de profondeur à la jambe.

D. Vous a-t-il dit qu'on eût employé des bâtons et des cordes pour le frapper ? — R. Oui, Monsieur.

D. A-t-il été longtemps malade ? — R. Un mois.

D. Combien de temps a-t-il gardé le lit ? — R. Vingt-deux ou vingt-trois jours. Le propriétaire le voyant boiter lui a demandé : « Qu'est-ce que tu as, petit ? » Le sang lui tombait dans les souliers. (Murmures d'indignation.)

M. le président : Vous a-t-il répété ce que disait la femme Morizetti ?

Le témoin : Elle disait : « Tapez dessus, ferme ! tapez donc dessus ! »

M. le président : Comment se fait-il que vous ayez donné votre désistement ?

Le témoin : Toutes les semaines on venait me tourmenter dans ma chambre, on me disait : « Faut faire un arrangement. — Non, que je répondais, je ne suis pas le maître. » Alors il me dit : « Combien voulez-vous ? — Rien, je ne peux pas ; parlez au procureur du Roi. — Si vous voulez vous arranger, je vous donne 400 fr. — Ça ne me regarde pas. — Alors, faut pas dire la vérité ; faut dire qu'il s'est brûlé au poêle. — Je ne peux pas dire ça. »

D. Avez-vous reçu de l'argent ? — R. Non.

D. Pourquoi donc avez-vous donné votre désistement ? — R. Je ne sais ni lire ni écrire ; il m'a dit de faire une croix, je l'ai faite ; j'entends à peine le français.

La femme Guérinot, logeuse, a gardé l'enfant malade chez elle depuis le 22 janvier jusqu'au 23 février ; il avait plusieurs brûlures considérables ; il lui était impossible de travailler, et bien qu'il se soit levé au bout de quinze jours, il n'a pu mettre les pieds dehors qu'au bout d'un mois.

M. le président : Outre les brûlures, avez-vous remarqué des blessures aux bras et aux jambes ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il a dit que c'était son maître qui les lui avait faites.

D. Vous a-t-il dit que la femme Morizetti y eût pris part ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous a-t-il parlé de ses autres camarades ? — R. Il m'a dit qu'ils avaient aidé Morizetti à le brûler.

D. N'avez-vous pas fait venir un médecin ? — R. Oui, Monsieur ; il est venu trois ou quatre fois.

Le sieur Paillet, docteur en médecine : Le 21 janvier dernier, Ambrosini m'amena le petit Delamann à ma consultation. Je fis déshabiller cet enfant, et je constatai des brûlures à toute la partie interne des cuisses ; ces brûlures étaient de deux sortes : sur la plus grande portion des cuisses, elles étaient superficielles, avaient produit des cloches, et je pensai qu'elles seraient guéries promptement ; dans d'autres parties, il y avait des escarres, qui devaient être plus difficiles à guérir. Je remarquai aussi sur un bras des contusions obliques, qui paraissaient avoir été faites avec une corde ou un bâton.

D. A quoi attribuez-vous cette différence des brûlures ? — R. A ce que la paille enflammée aura volé, et qu'il s'en sera fixé quelque brin sur quelque partie qui aura été atteinte jusqu'à la graisse, c'est ainsi qu'il y avait des escarres aux cuisses, et une espèce de trou à la jambe.

D. Pensez-vous que l'enfant ait beaucoup souffert ? — R. Il a dû souffrir énormément.

Quelques témoins à décharge viennent déposer de la douceur du sieur Morizetti, qui, disent-ils, n'a jamais eu que de bons procédés, et des complaisances pour ses apprentis.

M. le président oppose à ces témoins un nombre considérable de voisins qui ont déclaré dans l'instruction que Morizetti était la terreur de la maison et que personne n'osait agir contre lui.

On passe à l'interrogatoire des prévenus. M. le président : Morizetti, reconnaissez-vous avoir porté des coups et fait des blessures à plusieurs de vos apprentis, et notamment au jeune Delamann ?

Morizetti : Je ne reconnais rien du tout ; je demande que les enfants viennent devant vous, et s'ils osent accuser leur maître, s'ils soutiennent que je les ai battus, je consens à me laisser couper la tête... Je suis emporté, mais je n'ai jamais battu.

D. Les dépositions de vos apprentis existent. — R. Elles sont exagérées... Je jure devant Dieu et devant les hommes, devant la terre, le ciel et la mer, que je n'ai fait aucune blessure.

D. D'où peuvent donc provenir celles qui ont été constatées sur le jeune Delamann ? — J'avais donné à mes apprentis un poêle pour se chauffer ; un jour que je montai dans leur chambre, je trouvai les blouses brûlées. Voilà tout ce que je puis dire... J'étais malade quand on prétend que je l'ai brûlé... J'ai été malade tout le mois de janvier.

D. Vous soutenez donc que vous n'avez jamais battu vos apprentis ? — R. Quelquefois je leur ai donné un petit coup de pied au derrière, une petite calotte ; mais jamais je ne les ai blessés.

M. le président : Les habitants de la maison ont déclaré qu'ils avaient souvent entendu des cris, jour et nuit.

Le prévenu : C'est faux ! J'ai quelquefois crié sous la porte cochère pour les faire dépêcher ; voilà les seuls cris qu'on ait pu entendre... Il ne s'agit pas ici de mettre de l'animosité ; moi je vous parle avec mon cœur... M. Ambrosini lui-même m'avait dit de le corriger de pisser au lit... de ne pas lui donner à manger... je ne lui donnais plus à boire... qu'un peu dans la journée.

M. le président : Les apprentis ont formellement déclaré que vous lui attachiez un pied à une table, une autre à une chaise ; que vous lui mettiez les bras en croix, et que l'un d'eux le brûlait par votre ordre. Ils ont ajouté que votre femme vous excitait.

Le prévenu : Il faudrait alors que je sorte de la Barbérie pour avoir fait cela... Je suis un peu vif, c'est vrai ; mais pour méchant, je ne le suis pas.

M. l'avocat du Roi donne lecture des déclarations des deux apprentis, qui confirment pleinement les horribles détails que nous avons rapportés. Morizetti continue à tout nier avec énergie.

La femme Morizetti se renferme, comme son mari, dans la plus complète dénégation.

M. de Charencey, avocat du Roi, prononce, d'une voix vivement émue par la pitié et l'indignation, un réquisitoire qui produit sur l'auditoire et sur le Tribunal une impression profonde. Ce magistrat pense que les blessures faites au jeune Delamann ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, c'est le cas de renvoyer Morizetti devant un juge d'instruction, pour être statué.

Le Tribunal, malgré les efforts de M^e Moulin, avocat du prévenu, rend un jugement conforme, et renvoie Morizetti, sous mandat d'arrêt, devant M. le juge d'instruction, pour avoir fait à Delamann des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le condamne à trois mois de prison, pour coups et blessures envers plusieurs de ses autres apprentis, lesquels coups et blessures n'ont pas occasionné la même incapacité ; condamne la femme Morizetti à quinze jours d'emprisonnement.

Morizetti, qui était venu libre à l'audience, est emmené par les gendarmes ; sa femme le suit en sanglotant.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Tours, 7 mars 1839. — Antoine Lavocat avait été condamné, le 16 février 1839, par le Tribunal de Loches, pour vagabondage et rupture de ban en récidive, à cinq ans d'emprisonnement et dix ans de surveillance. Conduit à Tours pour voir statuer sur son appel, il s'était bientôt repenti de sa hardiesse et il avait écrit au procureur de cette ville, pour lui exprimer ses regrets :

« Je reconnais aujourd'hui avoir eu tort d'avoir rappé à la division de la ville de Tours... Je vous adresse avec sincérité l'avoué que j'en suis véritablement repentant par la raison la plus simple de me voir sans azil, sans protection de mortels généreux ! Messieurs, que ne puis-je mieux faire que de vous prier d'avoir la bonté, s'il vous est possible, au plutôt, de confirmer mon jugement, tel qu'il m'a été infligé par le Tribunal de Loches, quoique un peu rigoureux il est vrai ; vous me rendriez un grand service en me faisant partir à ma destinée dont je dois en considérer le couvrent, comme un toit paternelle et azil assurée. »

A l'audience, Lavocat a renouvelé ses prières et son désistement d'appel. Mais M. le procureur du Roi, Berryat-Saint-Prix, ne s'est pas rendu aux vœux de Lavocat, et en présence du désistement de ce singulier condamné, ce magistrat a lui-même interjeté appel à *maxim* à la barre.

Résumant ensuite l'affaire, le ministère public n'a pas eu de peine à établir que Lavocat, tout en rompant son ban, n'était pas trouvé en état de vagabondage, puisque la ville qu'il avait choisie pour y résider lui tenait lieu de domicile certain. Il démontre ensuite avec la doctrine et la jurisprudence (1), que le délit de rupture de ban, qualifié de désobéissance par l'article 45 du Code pénal, supposant nécessairement une condamnation antérieure, n'étant qu'une simple infraction matérielle à une mesure de police qui ne dénote pas toujours une intention perverse, ne pouvait constituer son auteur en état de récidive légale, et motiver contre lui l'application de l'article 58 du Code pénal, invoqué devant les premiers juges. En conséquence, il a conclu à l'infirmité du jugement de Loches, sur le chef de vagabondage et la circonstance de récidive et condamne Lavocat à quelques mois de prison seulement, sans surveillance.

Lavocat, qui a écouté le réquisitoire du procureur du Roi, avec une visible surprise, ne réclame point contre ses conclusions et n'annonce nullement l'intention de rappeler du jugement qui, faisant droit sur l'appel du ministère public, réduit la peine de cinq années à trois mois de prison sans surveillance.

— NANTES. — Le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé, dans son audience du 4 mars, d'une affaire de maison de jeu clandestine qui piquait vivement la curiosité publique par la nature des révélations qu'elle promettait. La plainte n'était d'abord dirigée que contre le sieur Guyard, cafetier, mais M. le procureur du Roi ayant demandé la remise par le motif qu'il convenait d'impliquer dans le procès deux personnes qui n'étaient appelées que comme témoins, le Tribunal, malgré l'insistance de

Colombel, avocat du prévenu, a remis l'affaire au 25 mars. Nous rendrons compte des deux audiences dans un seul article.

— DIEPPE, 13 mars. — Un procès est sur le point de s'engager, qui va réveiller les terribles souvenirs de l'affaire de Douvrend, mais cette fois, la juridiction civile aura seule à prononcer. On se rappelle que les accusés furent condamnés solidairement aux frais de cette énorme procédure, et on ne s'étonnera pas d'apprendre que le chiffre s'en est élevé à plus de 8,000 fr. Aujourd'hui le Domaine veut exécuter la condamnation pécuniaire sur une propriété de Fournier père ; mais il est arrêté par des créanciers personnels qui prétendent que leur créance étant antérieure à la condamnation, le Trésor ne peut exercer, à leur préjudice, un privilège qui n'est qu'une conséquence de cette condamnation.

— LILLE, 13 mars. — LA NEIGE. — A l'appel de la cause, les gendarmes introduisent une petite femme laide et vieille et un grand garçon jeune et beau. 40 ans d'un côté, 20 de l'autre.

Il résulte de la déposition du plaignant que, s'étant aperçu que sa femme avait des relations coupables avec le sieur G....., fils de son voisin et ami de la maison, il lui défendit l'entrée de sa porte.

Le sieur V....., qui a pour habitude de se lever de grand matin, laisse sa chère moitié au lit jusqu'à neuf heures aussi, comme il est en position de voir et d'entendre tous ceux qui entrent chez lui, il est bien tranquille, ne se doutant pas que l'amant entrera par la fenêtre, et qui plus est, par la fenêtre du grenier, en plein hiver et pendant que la neige couvrait les toits.

Malheureuse neige, disent les amans ! bienheureuse neige, dit le mari : c'est à elle que je dois la découverte du chemin que prenait le sieur G... pour se rendre dans la chambre de madame. Un jour, le mari s'aperçut que les escaliers du grenier portaient l'empreinte de pas humains, et cependant personne n'était monté ; il poursuivit les traces jusque sur les toits, aux risques de se rompre le cou, et acquiert la triste conviction que le sieur G... a cela de commun avec les chats, de pouvoir, même pendant la nuit, faire des promenades dans les gouttières, sans être pour cela atteint de noctambulisme.

Le mari appelle des témoins ; de là des scènes désagréables auxquelles les amans coupent court en partant pour Paris, emportant avec eux une somme de 800 fr. d'après le dire du mari, et selon celui de la femme 95 fr. seulement avaient été par elle emportés. Les amans, après avoir vu la capitale en détail sont revenus à Lille, où ils ont loué une chambre ; c'est là que le 24 février dernier, sur la réquisition du mari, M. le commissaire de police les a trouvés.

La femme V... avoue tout ce qui est relatif à l'adultère.

Le sieur G..., de son côté, ne nie aucuns des faits qui lui sont reprochés quant à l'adultère. Pour ce qui est de la participation au vol, le sieur G... dit n'en avoir rien su. La femme V... lui avait donné 30 fr. pour retinir deux places à la diligence ; ce ne fut que lorsqu'ils étaient en route que la femme V... lui a déclaré avoir emporté de la maison conjugale une somme de 95 fr. G... aurait même dit : « Nous n'irons pas loin avec cela. »

Sur la plaidoirie de M^e Legrand, la prévention de complicité de vol a été écartée. M. Delespaul a lui-même requis l'acquiescement du sieur G... sur ce chef.

Pour ce qui est du délit d'adultère, M. le procureur du Roi requiert quatre mois de prison contre la femme, et trois mois contre son complice. Le Tribunal condamne la femme V... à un emprisonnement de six mois, et le sieur G... à un mois de la même peine, à 100 fr. d'amende et solidairement aux frais des poursuites.

— ANNOT (Basses-Alpes). — La femme Pellegrin, épouse du sieur Jacques Authment, cultivateur de notre commune, étant décédée dans la nuit du 1^{er} au 2 mars, ses parens prétendirent que sa mort avait été occasionnée par les mauvais traitemens auxquels elle était en butte de la part de son mari, et de Marianne Bérard, sa belle-sœur, qui vivait avec eux.

La conduite du sieur Authment, dans la soirée qui suivit la mort de sa femme, donna quelque crédit à ces reproches. En effet, cet individu se porta deux coups de couteau dans le ventre, et n'ayant pu se procurer la mort par ce moyen, se précipita dans la rue par une croisée du troisième étage de la maison qu'il habitait.

La justice, instruite de ces faits, se transporta sur les lieux, et M. le procureur du Roi de Castellane, ayant fait constater par les hommes de l'art l'état du cadavre de la femme Authment, il est résulté de leur rapport que la mort a été occasionnée par la strangulation et des coups portés sur la poitrine.

Le sieur Authment est dangereusement malade des suites de sa tentative de suicide ; Marianne Berurol, sa belle-sœur, paraît atteinte d'aliénation mentale.

La justice continue ses informations.

PARIS, 16 MARS.

— Aujourd'hui, à la 1^{re} chambre du Tribunal, M^e Teste, qu'une grande douleur de famille avait depuis quelque temps, tenu éloigné du Palais, plaidait dans une affaire du Trésor, lorsque, rencontrant dans une lettre dont il devait donner lecture, les mots de *perte cruelle*, sa récente douleur tout-à-coup ravivée le força de s'interrompre et de s'asseoir en étouffant ses sanglots. Le Tribunal s'est empressé, à la demande de M^e Desboudet, l'adversaire de M^e Teste, de remettre l'affaire à une autre audience.

— La 2^e chambre du Tribunal a rendu dans son audience du 9 mars un jugement qui n'est pas sans intérêt pour les notaires ; elle a décidé qu'il y avait faute lourde de la part d'un notaire qui procédant à un inventaire, déclarait dans cet inventaire qu'il n'avait coté ni paraphé des inscriptions de vente à *raison de leur nature* ; que le notaire était responsable si ces inscriptions étant remises entre les mains du mari survivant, usufruitier des biens de la femme, celui-ci venait à en disposer au préjudice des héritiers de celle-ci ; que néanmoins si les héritiers gardaient le silence pendant plusieurs années sans prendre aucune mesure conservatoire leur négligence couvrait celle du notaire et les rendait non recevables à se plaindre : le Tribunal a jugé en outre que le notaire qui dans le même inventaire aurait représenté un héritier absent était responsable de la perte subie par ce dernier s'il n'avait pas fait connaître immédiatement à l'absent ce qui s'était passé dans l'inventaire. (Plaidant, M^e Simon pour les héritiers, M^e Baroche et Lacan pour les notaires.)

— Un grave procès est engagé devant la 4^e chambre entre M. Bailly, ancien supérieur du séminaire d'Amiens et ancien grand-vicaire de cette ville, et M. Nozo, supérieur-général de la congrégation des prêtres de la mission de Saint-Lazarre, établie à Paris, rue de Sèvres. Voici à quelle occasion :

En 1807, M. Bailly est entré dans la congrégation de Saint-Lazarre, et a été attaché comme professeur au grand séminaire d'A-

miens. En 1827, il fut appelé à diriger ce séminaire comme supérieur. Avec les bénéfices de la maison d'Amiens, il soutint de nombreux établissemens formés à Montdidier et à Roy. La maison de Paris n'a jamais fourni la moindre somme pour ces maisons, qui ont occasionné des dépenses considérables dont M. Bailly a fait les avances. Il a de plus, conformément aux statuts de la congrégation, versé dans la caisse commune tous les traitemens qui lui étaient affectés en ses diverses qualités.

Cependant, loin de lui savoir gré de ses sacrifices et de ses soins, M. Bailly se plaint que, sans même lui en donner les raisons, M. Nozo l'ait fait renvoyer du séminaire d'Amiens, en lui intimant l'ordre de cesser toute espèce de rapports avec la maison d'Amiens, et en faisant injonction à son successeur de ne plus lui rien fournir à l'avenir. Le supérieur général des Lazaristes fit aussi notifier à M. Bailly nullité de ses vœux.

Dans ces circonstances, et après de nombreuses et vaines tentatives pour arriver à une conciliation, M. Bailly a formé contre M. Nozo, en ladite qualité, une demande en paiement de 80,858 fr. ; savoir, pour balance et reliquat de ses comptes, vérifiés par les commissaires qu'avait envoyés le supérieur général, 50,728 fr., et pour ses divers traitemens comme professeur, supérieur et grand vicaire, 30,130 fr.

A l'appel de la cause personne ne s'étant présenté pour M. Nozo, le Tribunal a donné défaut contre lui et remis à huitaine pour en adjuger le profit ; mais des conclusions ont été posées dans l'audience pour le supérieur-général des Lazaristes. Nous rendrons compte des débats contradictoires qui ne peuvent manquer d'offrir de l'intérêt.

— Un Français peut-il adopter un étranger ? Telle est la question discutée par la conférence de l'Ordre des avocats dans sa séance de samedi dernier.

M^e Barbier, l'un des secrétaires, a présenté le rapport. M^e Grévy, de Haut, Blot-Lequesne, Gault, Bellet, ont pris part à la discussion. M^e Teste, bâtonnier, a fait le résumé ; la conférence, consultée, a décidé que le Français ne pouvait pas adopter un étranger. Cette solution est celle adoptée par presque tous les auteurs.

L'Ordre des avocats se réunira samedi prochain à la bibliothèque pour procéder à la nomination d'un secrétaire de la conférence.

Le scrutin ouvert à neuf heures, sera fermé à une heure.

— La session des assises de la seconde quinzaine de mars s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. de Gloss, dans le local de la chambre des appels correctionnels.

MM. Richard de Montjoyeux et Chenavard ont été excusés pour cause de maladie.

— M^{me} L..., l'un de nos peintres estimables, a porté plainte en violation de domicile contre le sieur Mausuy, marchand de meubles.

Elle en avait acheté un mobilier placé dans un appartement qui fut mis sous le nom de M. Mausuy, pour sa garantie, et le prix de ce mobilier fut stipulé payable à des termes convenus.

M^{me} L... n'ayant pas satisfait au paiement du premier terme, son débiteur ne trouva rien de plus simple que d'arrêter la porte de l'appartement avec un cadenas, qui ne lui permit pas de rentrer chez elle. C'est ce fait que M^{me} L... signale, devant la 8^e chambre, comme une violation de domicile, en réparation de laquelle elle demande 6000 fr. de dommages intérêts.

Pour justifier le préjudice dont elle se plaint, M^{me} L... expose qu'elle allait se livrer à un cours de dessin dont l'ouverture annoncée et publiée n'avait pu avoir lieu ; que l'impossibilité d'entrer chez elle a également retardé la publication d'un ouvrage sur la botanique composé par elle ; qu'enfin elle l'a empêchée de retirer quatre aquarelles destinées à l'exposition du musée. Elle avait d'ailleurs, dans son appartement, divers objets qui lui appartenaient en propre et dont M. Mausuy n'aurait pas dû l'empêcher de disposer ; tels sont, entre autres, une perruche, un grand album, environ cent jeux de cartes nouvelles dont la plaignante est l'inventeur ; sa correspondance avec des savans, des lettres de la reine d'Espagne, écrites par M. le comte d'Olafia ; d'autres de la Cour de France, des ministres, préfets, etc., etc. ; des bottines de satin blanc, des plumes, des perles, et quantité d'autres objets mobiliers. Toutefois le Tribunal, ne trouvant pas dans les faits de la cause le délit imputé au prévenu, l'a renvoyé de la plainte, et a condamné la partie civile aux dépens.

— La police correctionnelle a condamné aujourd'hui six débiteurs, comme coupables de vente frauduleuse à l'aide de faux poids, de fausses mesures et de fausses balances, à un emprisonnement de quinze jours et à une amende de 50 francs. Ce sont les nommés Lenoble, charcutier à Clamart ; veuve Hurel, laitière, rue Transnonain, 12 ; Corbie, épicier à Clamart ; Bonissac, marchand de toiles, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 35 ; Lambert, marchand des quatre saisons, rue de Lourcine, 114, et Nicolas Faucon, laitier, à Franconville, vendant rue Bar-du-Bec, 27.

— M. Leblanc, fabricant de briquets physiques, rue Saint-Martin, 35, rentrant chez lui hier à une heure assez avancée de la soirée, et trouvant, à son grand étonnement, son appartement ouvert, se dirigea vers un cabinet attenant à sa chambre à coucher, et dans le fond duquel il lui semblait voir briller une lumière. Arrivé sans bruit jusqu'à la porte entr'ouverte, il reconnut qu'un individu qui s'était introduit chez lui, à l'aide de fausses clés probablement, était en ce moment occupé à faire des paquets qu'il comptait avoir le temps d'enlever avant son retour. M. Leblanc, se précipitant sur son voleur, parvint à le saisir et le tint en respect jusqu'à ce que les voisins accourus au bruit pussent venir lui prêter main forte. Le hardi voleur, qui du reste avoue le fait, et n'a opposé aucune résistance, a déclaré être le nommé Brosseau, ouvrier sans travail, et que la misère, s'il faut l'en croire, a porté seule à cette coupable action.

— Nous avons fait connaître le funeste accident qui a coûté la vie au sieur Blin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 mars.) M. Lhenry, gérant de l'administration des Favorites, nous écrit que cet événement, qui a eu lieu le 14 février, ne saurait être imputé au cocher Capelle qui conduisait la voiture portant le numéro 167 ; que si le sieur Blin est tombé, et si par suite une diligence lui a passé sur le corps, il n'est nullement établi que le sieur Blin ait été heurté par le timon de la Favorite, et qu'aucune imprudence puisse être reprochée au cocher de cette voiture.

— MM. les actionnaires du Bitume Poloncau sont prévenus que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 26 de ce mois, est remise au jeudi 4 avril prochain, à sept heures du soir, la convocation n'ayant pas été publiée à temps dans différens journaux.

Le gérant : Guyot-Duclos.

— Le tome 1^{er} du Tite-Live, de la collection publiée par M. Nisard, est en vente chez J.-J. Dubochet et comp., rue de Seine, 33.

— Beaucoup d'amateurs ont cru voir une faute d'impression dan

(1) F. Hélie, Théorie du Code pénal, tome 1^{er}, page 445 ; arrêt de Grenoble du 11 décembre 1833 ; arrêt de Poitiers du 23 janvier 1837 ; arrêt de cassation du 15 juin 1837.

le prix de la REVUE HORTICOLE, journal des jardiniers et amateurs, annuée à 2 fr. 50 cent. par an, franc de port. Il n'y a point d'erreur. C'est un ouvrage concis, publié chaque mois, et où l'on trouve tout ce qui paraît de nouveau en plantes, perfectionnements de culture, instruments; en économie domestique relative aux produits du jardin, etc. On souscrit chez l'éditeur du Bon Jardinier, rue du Paon, 8, à Paris, et chez tous les libraires.

— LA BANQUE D'AMORTISSEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES demande pour mandataires, dans les arrondissements où elles n'ont pas représentée, des personnes instruites présentant toute garantie par leur moralité et leur position sociale. On expédie franco les renseignements aux candidats qui en demandent communication. S'adresser au directeur-général, rue Saint-Marc, 21, à Paris. (Affr.)

— M. Robertson, dont les cours d'anglais obtiennent depuis plusieurs années une vogue si brillante et si soutenue, publie aujourd'hui un nouvel ouvrage qui doit ajouter encore à sa réputation: c'est un Dictionnaire des racines anglaises, avec un Traité de la formation des dérivés. Tous ceux qui s'occupent de l'enseignement ou de l'étude des langues apprécieront l'importance de ce livre qui manquait, et qui abrège considérablement l'étude si aride des mots. On le trouve à la librairie étrangère de Derache, rue du Bouloy, 7, au deuxième.

— M. Meunier, artiste distingué, attaché à l'orchestre des bals de l'Opéra, vient d'ouvrir chez lui, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à piston, cor et ophicléde. On peut se présenter à toute heure de la journée.

— Nous avons eu occasion de signaler à nos abonnés la maison Bienaimé-Duvoir, spéciale pour le traitement à domicile des déviations de la taille et des membres, ci-devant faubourg Poissonnière, 5 et 5 bis, et actuellement même rue, 36, ou passage Violet, 3, à Paris.

Depuis longtemps déjà les procédés employés par cet habile mécanicien-orthopédiste sont indiqués par les journaux de médecine, qui se louent des succès notables obtenus par l'application du corset-redresseur de M. Bienaimé-Duvoir.

— Aujourd'hui dimanche, on donne au théâtre de la Renaissance Diane de Chivry, par Guyon et M^{me} Albert; l'Eau merveilleuse, par Féréol, Hurtaux et M^{me} Anna Thillon. Ces deux pièces à succès doivent attirer un immense concours de spectateurs.

En vente chez Germer Baillière, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, le troisième Mémoire sur la LOCALISATION DES FONCTIONS CÉRÉBRALES ET DE LA FOLIE, suivi d'un Mémoire sur le TOURNIS, considéré chez l'homme et chez les animaux; par le docteur BELHOMME, membre de plusieurs Sociétés savantes et directeur d'un Etablissement destiné aux aliénés, etc. — Les deux premiers Mémoires sont en vente et forment avec le dernier un volume de 450 pages. — Prix: 6 fr.

ACIER FUSIBLE ET DAMAS ORIENTAL.

MM. les actionnaires de la Compagnie de l'acier fusible et du damas oriental se réuniront en assemblée générale dimanche 24 mars, rue du Bac, 42, à une heure précise. Le but de la réunion est de délibérer sur un traité relatif à l'exploitation de l'acier fusible en Angleterre. — Ceux de MM. les actionnaires qui, ne pouvant assister à l'assemblée, voudraient s'y faire représenter, doivent remettre un pouvoir spécial et authentique (notarié) à un autre actionnaire qui aura, en outre, à se munir de leurs actions ou des certificats qui en tiennent lieu, afin de pouvoir en justifier au besoin. (Voir l'article 35 des statuts.)

A LOUER, passage Choiseul, 56 et 58, GRANDE BOUTIQUE, MAGASIN au premier et dépendances, convenables à un de ces divans que l'on rencontre dans tous nos beaux passages, et qui serait sans rival dans ledit passage; un magasin de nouveautés, ou tout autre grand établissement, y trouverait aussi un très bel emplacement.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfins, 4 fr. 50
CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES, Préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

REPRISES PERDUES. P. UN NOUVEAU PROCÉDÉ M. FORTIER, Teinturier Apprêteur, RUE DU BÉLÉ, N. 10. Nettoie et remet à neuf toutes espèces de Soieries, conserve aux Soies, Blancs, Bleus, etc., leur fraîcheur primitive. Il est en état de toutes autres étoffes, celles faux-teint ne subissent aucune altération. Il nettoie les Robes avec Lisérés sans les decoudre. Teint, Nettoie les Cachemires, ainsi que les Velours qu'il relève, etc. Tous les objets sont apprêtés sur des métiers et exempts de trous d'épingles. MOIRE DE LYON.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES. Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux et des maladies secrètes, par la Méthode végétale, dépurative et rafraichissante Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à PARIS. RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e éd. Un v. in-8^o de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D^r BELLIOU, r. des Bons-Enfants, 32. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

Papier chimique de Fayard et Blayn. Pharm. r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. POUR RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, BRULURES, CORS, OGNONS, OEILS-DE-PERDRIX, 1 et 2f. le rouleau revêtu des sign. FAYARD ET BLAYN.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR. Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 62. (Affr.)

SIROP D'AUBENAS. Le Sirop de riz contre la diarrhée; celui de miel contre la constipation, la toux, la bronchite, la demi-bouteille, 2 fr. 25 c. (Voir les prospectus chez M. POPELIN, rue Mauconseil, 20, au dépôt de la BOUGIE de L'OLIVIER, de 1 fr. 45 c. à 1 fr. 65 c. la livre.)

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le 6 mars 1839, enregistré; Il appert que la société en nom collectif qui a existé, pour le commerce de distillation, entre M. A.-J. EDELINE et M. D. BATY, demeurant tous deux rue Michel-le-Comte, 20, est et demeure dissoute depuis le 1^{er} courant. M. Edeline est chargé des recouvrements et de la liquidation de la société. Après la liquidation M. Edeline remboursera à M. Baty sa mise de fonds. M. Edeline continue le même genre d'affaires au même domicile.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Neuve-St-Eustache, 36. D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 2 mars 1839, enregistré le 14, même mois, Entre 1^o le sieur B. ALLEGRI, banquier, demeurant à Paris, rue Vendôme, 2 ter; 2^o Le sieur GAILLARD, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Vendôme, 2 ter; 3^o Et le sieur LIPPMANN, négociant, demeurant à Paris, même domicile; Il appert que la société formée entre les sus-nommés, en nom collectif, sous la raison J. GAILLARD et Comp., suivant deux actes sous seings privés, en date, à Paris, des 4 février et 31 décembre 1834, enregistrés, qui a pour objet la réception et la vente des sucres indigènes, étant expirée depuis le 4 février 1839, les parties conviennent d'en prolonger la durée de cinq ans, à compter du 4 février de la présente année, aux clauses et conditions énoncées dans les deux actes ci-dessus relatés.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154. D'un acte sous signatures privées fait en double original, à Paris, le 15 mars 1839, enregistré en ladite ville; Entre Frédéric-Jean-Victor DUQUENEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, d'une part, Et Alexandre-Joseph CONDAT, marchand fa-

APPROBATION de la Faculté de MÉDECINE CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET D'AGE Pharmacien Rue St-Merry N° 12 A PARIS.

SON GOUT EST AGRÉABLE; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes blanches, la faiblesse, etc. — Pour les enfants pâles, délicats, ce Chocolat se vend sous la forme d'un bonbon par boîtes de 2 f. 40 c. et 3 fr. 50 c. — Dépôt chez tous les pharmaciens des principales villes. On y distribue gratuitement une Notice sur son emploi.

AVIS. M. COLMET D'AGE prie de ne pas confondre son Chocolat ferrugineux, le seul approuvé de la Faculté de médecine, avec celui du même nom, annoncé par un chocolatier de son voisinage et contenant une poudre minérale purgative.

Brevet d'inv. EAU D'AFRIQUE. MAILLY, 149, rue St-Martin. Prix: 5 fr. Pour teindre les Cheveux, Moustaches et Favoris à la minute. Cette Eau est la seule qui ne tache pas la peau et qui teigne les cheveux en toutes nuances, sans préparation. On essaie avant d'acheter. On teint à l'établissement.

RASOIRS FOUBERT garantis, avec facilité de les changer, 3 fr. pièce. A Paris, passage Choiseul, 35.

Annouces légales. ÉTUDE DE M^e MARTINET, AGRÉÉ, rue Vivienne, 22. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 février 1839, enregistré. Il appert que le jugement du 6 octobre 1837, enregistré, qui déclare le sieur Louis Emery, marchand épicer, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 18, en état de faillite ouverte, a été déclaré nul et de nul effet; en conséquence, que ledit sieur Emery a été remis à la tête de ses affaires; que les fonctions d'agent et de juge-commissaire ont cessé à partir dudit jour 21 février 1839, et que mention en sera faite partout où besoin sera.

Annouces judiciaires. ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18. A vendre à l'amiable, une belle PROPRIÉTÉ, située à Livry, par Bondy (Seine-et-Oise). Cette propriété, ayant entrée par une vaste grille sur la grande route de Meaux à Paris, se compose: 1^o d'une belle maison d'habitation élevée sur caves de deux étages, avec deux terrasses; ladite maison alimentée d'eau de source qui y arrivent par des conduits, avec écuries et remises; 2^o d'une cour d'honneur, parterre, jardins potagers dans lesquels se trouvent des bassins; le tout orné de statues de marbre; 3^o d'une ferme ayant sortie sur la route par une porte cochère, avec bâtiment d'habitation, granges, étable, laiterie, orangerie, grenier, hangar, pigeonnier, etc. Dans la propriété sont deux glaciers. Le tout est d'une contenance de 30 arpens environ. Les fruits, fourrages et récoltes de toute espèce peuvent produire un revenu annuel de 4,000 francs.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 18 mars 1839, à midi. Consistant en chaises, tables, canapé, pendule, buffet, glace, etc. Au comptant.

CHANGEMENT DE DOMICILE. Maison spéciale pour le traitement à domicile des déviations de la taille et des membres, sans lit mécanique, ci-devant faubourg Poissonnière, 5 et 5 bis, actuellement même rue, 36, ou passage Violet, 3.

CHANGEMENT DE DOMICILE. Maison spéciale pour le traitement à domicile des déviations de la taille et des membres, sans lit mécanique, ci-devant faubourg Poissonnière, 5 et 5 bis, actuellement même rue, 36, ou passage Violet, 3.

Librairie. J.-J. DUBOCHET et C^e, Rue de Seine, 33, éditeurs de la Collection des Auteurs latins avec la traduction en français, publiée sous la direction de M. NISARD, maître de conférences à l'École normale. En vente aujourd'hui: TITE-LIVE, tome I, 15 fr. (Le tome II est sous presse et paraîtra incessamment.) OVIDE complet, en un seul volume, 15 fr.

Auteurs publiés précédemment: Salluste, J. César, Velleius Paterculus et Florus, 1 seul vol. 12 fr. Lucain, Silius Italicus et Claudien, 1 seul vol, 12 fr. 50 c. Sénèque-le-Philosophe, 1 seul volume, 15 fr.

Pour paraître prochainement: Tite-Live, tome II. — Un volume contenant Horace, Juvénal, Perse, Sulpicia, Phèdre, Catulle, Tibulle, Propertius et Gallus. — Tacite, 1 seul volume. — Tome 1^{er} de Cicéron, qui en aura cinq en tout. Le prix de la collection complète (25 vol. grand in-8^o Jésus), est de 300 fr. (12 fr. le volume.) Le prix des volumes pris séparément varie, suivant la grosseur du volume, depuis 12 fr. jusqu'à 15 fr.

CHANGEMENT DE DOMICILE. Le 16 avril prochain, l'étude de M^e Schayé, agréé au Tribunal de commerce, sera transférée rue de Choiseul, 17, et rue de Hanovre, 1.

Cosmétique spécifique du D^r BOUCHERON, contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser; les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flac., 20 fr., bonnet ad hoc, 5 f. Fb-Montmartre, 23.

REPLACEMENT ASSURANCE MILITAIRE, rue des Filles-St-Thomas, 4, place de la Bourse, chez M. X. de LASSALLE et C^e N^o 7. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

Ardo-Pompe. Pompe de jardin portative, à jet continu, approuvée par la Société royale d'Horticulture, chez A. PETIT, inventeur breveté, rue de la Cité, 19. Prix: 15 fr. Fab. de Clayo-Pompes de toutes espèces.

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL. Pour établir un vésicatoire en quelques heures, sans souffrance, faubourg Montmartre, 78.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 14 mars 1839. Castelain, Legonest et C^e, société en commandite de la Distillerie Générale, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 18. — Juge-commissaire, M. Heron; syndic provisoire, M. Stiegler, rue de Choiseul, 19.

DURAND, ayant fait le commerce pour l'exploitation des voitures sous remise, sous la raison Durand et C^e, rue Saint-Lazare, 35. — Juge-commissaire, M. Heron; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

SIBILLE et CAZEUX, négociants-banquiers, société en commandite, avec siège à Paris, rue Lafitte, 31; les sieurs Sibille et Cazeaux tant en leur nom que comme gérans. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Chapellain, imprimeur lithographe, à Paris, rue Bar-du-Bec, 2. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 69.

Aubin, tailleur, à Paris, rue de la Tonnellerie, 16. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Théodore Nezel et C^e, société en commandite pour l'exploitation du théâtre du Panthéon, le sieur Nezel tant en son nom que comme gérant, rue de La Harpe, 81. — Juge-commissaire, M. Bertrand; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Detourbet, ancien marchand de jouets d'enfants, demeurant actuellement à Orel, rue des Acacias, 19. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30.